

**ANNEXE 7**  
(a. 104, 105 et 106)

**TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2025**  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 650 et moins	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2	84,2
20 000	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7	80,7
27 400	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8	76,8
37 700	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4	72,4
51 000	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0	68,0
69 400	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2	63,2
93 900	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5
127 300	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5	53,5
172 300	52,0	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3	48,3
234 000	49,6	45,4	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9	42,9
320 200	48,4	42,8	40,4	38,8	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0
443 950	46,2	40,9	37,8	35,6	32,5	30,8	30,8	30,8	30,8	30,8
625 600	44,1	38,4	34,9	32,5	29,1	26,8	25,6	25,1	24,8	24,8
901 950	42,4	36,5	32,7	29,7	25,4	22,2	20,6	19,7	19,2	19,0
1 338 350	41,0	34,7	30,5	27,2	22,1	18,5	16,4	15,4	14,9	14,7
2 058 100	40,0	33,3	28,8	25,1	19,4	15,5	13,1	11,8	11,2	11,0
3 303 950	39,2	32,3	27,5	23,5	17,3	13,1	10,5	9,1	8,5	8,3
5 571 100	38,6	31,5	26,5	22,3	15,7	11,3	8,5	7,0	6,4	6,2
10 105 050	38,2	30,9	25,7	21,4	14,5	9,9	7,1	5,5	4,8	4,6
19 173 350	38,0	30,6	25,3	20,8	13,8	9,0	6,2	4,5	3,7	3,4
37 309 450 et plus	37,9	30,4	25,0	20,5	13,3	8,5	5,6	3,9	2,9	2,6

83534

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les pourcentages que doit utiliser la Commission afin d'imposer aux employeurs tenus personnellement au paiement des

prestations les frais qu'elle engage pour l'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises directement concernées par ce règlement compte tenu que la Commission adopte annuellement de tels pourcentages.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Mélanie Vincent, vice-présidente aux finances par intérim, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600, avenue D'Estimauville, Québec (Québec) G1J 0H7.

*La secrétaire générale par intérim  
de la Commission des normes, de l'équité,  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
MARIE-HÉLÈNE MARCHAND

## Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2025

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 16<sup>o</sup>)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

**2.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1<sup>o</sup> 25,5 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 22,4 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**3.** Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1<sup>o</sup> 44,5 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2<sup>o</sup> 41,4 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

**4.** Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2025.

83536

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail  
(chapitre A-3)

## Table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2025

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2025, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster cette table en fonction des changements survenus à l'impôt sur le revenu payable en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et de la Loi concernant les impôts sur le revenu (Statuts révisés du Canada (1985), chapitre I, 5<sup>e</sup> supplément), à la cotisation ouvrière payable en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et à la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011).

À ce jour, l'étude du dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens et les entreprises concernés directement par ces modifications :

— Comme toute autre personne recevant un salaire en 2025, la personne recevant une indemnité de remplacement du revenu ou une indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail verra son revenu net ajusté en fonction des changements survenus aux Lois de l'impôt, à l'assurance-emploi, au régime de rentes du Québec et à l'assurance parentale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Brenda Gauthier, 1600, avenue D'Estimauville, à Québec, téléphone (418) 266-4949.